

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 08520

Numéro SIREN : 889 445 771

Nom ou dénomination : Figures

Ce dépôt a été enregistré le 16/12/2021 sous le numéro de dépôt 55018

**FIGURES**  
Société par actions simplifiée  
Au capital de 34.409 euros  
Siège social : 5, rue Gallieni, 92100 Boulogne-Billancourt  
889 445 771 R.C.S. Nanterre  
(la « **Société** »)

---

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES**  
**PRISES PAR ACTE SOUS SEING PRIVE**  
**EN DATE DU 22 NOVEMBRE 2021**

---

.../...

**DEUXIEME DECISION**

*(Augmentation de capital en numéraire de la Société d'un montant de 5.744 € par l'émission de 5.744 actions ordinaires nouvelles, dites « Actions Amorçage », à des fins d'identification uniquement, de 1 € de valeur nominale, assortie d'une prime d'émission d'un montant de 176,57 € par action)*

La Collectivité des Associés, connaissance prise du rapport du Président et du rapport du commissaire aux comptes *ad hoc*, constatant que le capital social de la Société est intégralement libéré, et sous réserve de l'adoption de la troisième décision ci-après relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes nommément désignées, **décide** :

- d'augmenter le capital d'une somme de 5.744 euros pour le porter de 34.409 euros à 40.153 euros, par émission de 5.744 actions ordinaires nouvelles dénommées, à des fins d'identification uniquement, « Actions Amorçage », d'une valeur nominale de 1 euro chacune, étant précisé que le montant total de la souscription des actions nouvelles, prime d'émission incluse, se portera à une somme de 1.019.962,08 € (l' « **Augmentation de Capital n°1** »),
- que les actions nouvelles seront émises au prix unitaire de 177,57 euros, soit avec une prime d'émission de 176,57 euros par action, représentant une prime d'émission d'un montant total de 1.014.218,08 €, étant précisé que l'intégralité de la prime d'émission sera portée au passif du bilan à un compte « Prime d'émission » sur lequel porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux,
- que les actions nouvelles devront être libérées en numéraire et en totalité lors de la souscription,
- que les actions nouvelles émises seront des actions ordinaires et qu'elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, porteront jouissance et seront inscrites en compte à compter de la date de réalisation définitive de l'Augmentation de Capital n°1,
- que les souscriptions et les versements seront reçus au siège social à compter de ce jour et ce jusqu'au 30 novembre 2021 (la « **Période de Souscription** »), étant précisé que la Période de Souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions nouvelles auront été souscrites dans les conditions prévues dans la présente décision et dès versement par les souscripteurs de l'intégralité du prix de souscription,

- que les fonds provenant des souscriptions seront déposés sur le compte « augmentation de capital » ouvert au nom de la Société auprès de l'étude notariale de Maître Florent Larrère situé au 20, avenue Maurice Goalard, 64100 Bayonne, dûment mandaté par la Société, sur le compte ouvert auprès de la Caisse des Dépôts (DDFIP Pyrénées-Atlantiques, 8, place d'Espagne, 64019 Pau CEDEX), code banque 40031, code agence 00001, numéro de compte 0000145368H et clé RIB 92 et dont l'IBAN est le suivant : FR8440031000010000145368H92.

***Cette décision est adoptée à l'unanimité par la Collectivité des Associés.***

### **TROISIEME DECISION**

*(Suppression du droit préférentiel de souscription des associés  
au profit de personnes nommément désignées dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°1)*

La Collectivité des Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du commissaire aux comptes *ad hoc*,

**décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L. 225-132 du code de commerce et de réserver la souscription des 5.744 actions ordinaires nouvelles dénommées, à des fins d'identification uniquement, « Actions Amorçage », émises au titre de l'Augmentation de Capital n°1 au profit des personnes suivantes :

- (1) **SEEDCAMP V LP**, une société sous forme de *limited partnership*, régie par le droit anglais, dont le siège social est situé au 16 Great Queen Street, Londres WC2B 5AH, représentée par son gérant, Seedcamp Investment Management LLP, à hauteur de 3.210 actions ordinaires nouvelles dénommées, à des fins d'identification uniquement, « Actions Amorçage »,
- (2) **BPIFRANCE INNOVATION 1 (Compartiment A « Venture »)**, fonds professionnel spécialisé français, représenté par sa société de gestion, Bpifrance Investissement, société par actions simplifiée de droit français, dont le siège social est situé 27/31, avenue du Général Leclerc, 94700 Maisons Alfort, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 433 975 224, à hauteur de 1.689 actions ordinaires nouvelles dénommées, à des fins d'identification uniquement, « Actions Amorçage », et
- (3) **KIMA VENTURES II**, société par actions simplifiée de droit français, dont le siège social est situé 16 rue de la Ville-l'Evêque, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 831 126 156, à hauteur de 845 actions ordinaires nouvelles dénommées, à des fins d'identification uniquement, « Actions Amorçage ».

***Cette décision est adoptée à l'unanimité par la Collectivité des Associés.***

### **QUATRIEME DECISION**

*(Pouvoirs conférés au Président de la Société à l'effet de constater  
la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital n°1)*

La Collectivité des Associés **décide** de conférer au Président tous pouvoirs à l'effet de procéder à la réalisation de l'Augmentation de Capital n°1, et notamment :

- recueillir les souscriptions relatives aux actions ordinaires nouvelles dénommées, à des fins d'identification uniquement, « Actions Amorçage », et les versements y afférents,

- obtenir le certificat attestant de la libération des fonds et de la réalisation de l'Augmentation de Capital n°1,
- procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date de clôture, le cas échéant,
- utiliser les facultés de réduction prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, visées à l'article L. 225-134 du Code de commerce, dans l'ordre qu'il déterminera,
- constater la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital et procéder à la modification corrélative des statuts,
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'Augmentation de Capital n°1 décidée conformément aux termes de la deuxième décision,
- procéder au retrait des fonds après la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital n°1,
- d'une manière générale, prendre toute mesure nécessaire et effectuer toute formalité utile dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°1.

*Cette décision est adoptée à l'unanimité par la Collectivité des Associés.*

#### **CINQUIEME DECISION**

*(Délégation à consentir au Président à l'effet de procéder à l'émission et à l'attribution d'un nombre maximal de 3.942 actions ordinaires nouvelles dénommées, à des fins d'identification uniquement, « Actions Amorçage », avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit d'une catégorie de personnes)*

La Collectivité des Associés, connaissance prise du rapport du Président et du rapport du commissaire aux comptes *ad hoc* visé aux articles L. 225-135 et L. 225-138 II et L. 228-12 du Code de commerce,

**délègue** sa compétence au Président, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, à l'effet de décider, dans un délai maximum expirant le 15 décembre 2021, d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal maximal de 3.942 euros, par l'émission d'un nombre maximal de 3.942 actions ordinaires nouvelles dénommées, à des fins d'identification uniquement, « Actions Amorçage », d'un euro de valeur nominale chacune, émises au prix unitaire total de 177,57 euros, soit avec une prime d'émission de 176,57 euros par action, représentant un montant total maximal se portant à 699.980,94 euros (l'« **Augmentation de Capital n°2** »), et étant précisé que l'intégralité de la prime d'émission (dont le montant total maximal se portera à 696.038,94 euros) sera portée au passif du bilan à un compte « Prime d'émission » sur lequel porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux ;

**décide**, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138-I alinéa 2 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés et de réserver le droit de souscription aux actions ordinaires nouvelles dénommées, à des fins d'identification uniquement, « Actions Amorçage » à émettre au profit des catégories de personnes suivantes :

- toute personne ou entité ayant la qualité d'associé de la Société,
- tout fonds d'investissement régi par le Code monétaire et financier représenté par sa société de gestion, choisi parmi les personnes listées en Annexe 1 des présentes, ou toute entité qu'il déciderait de se substituer, en partie ou en totalité, sur laquelle il exercerait le contrôle au sens de l'article L 233-3 du code de commerce ou bien à laquelle il serait directement ou indirectement affilié ;

- toute personne physique ou morale ayant d'ores et déjà manifesté son intention d'investir dans la société, choisie parmi les personnes listées en Annexe 1 des présentes, ou toute entité qu'elle déciderait de se substituer, en partie ou en totalité, sur laquelle elle exercerait le contrôle au sens de l'article L 233-3 du code de commerce ou bien à laquelle elle serait directement ou indirectement affiliée ; et
- tout autre investisseur généralement reconnu à ce titre sur le marché, personne physique ou morale, ou tout autre fonds d'investissement régi par le Code monétaire et financier, qui souhaiterait investir dans la Société et que le Président de la Société désignera, sur une base objective et discrétionnaire, en suite des présentes décisions.

Dans ce cadre, la Collectivité des Associés **décide** que le Président disposera de tous les pouvoirs pour décider de l'augmentation de capital autorisée aux termes de la présente décision et notamment :

- arrêter toutes autres conditions et modalités de la ou des augmentations de capital qui seront décidées et réalisées en application de la présente délégation au titres de l'Augmentation de Capital n°2, et notamment le montant de la ou des augmentations de capital, les dates de souscription à l'Augmentation de Capital n°2, la ou les modifications corrélatives des statuts de la Société, dans la limite du plafond et des autres modalités ou conditions fixés par les présentes décisions ; et
- déterminer les conditions d'émission des nouveaux titres de capital à émettre dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°2 ;
- fixer précisément les bénéficiaires du droit préférentiel de souscription au sein de la catégorie déterminée et le nombre de titres à leur attribuer dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°2 ;
- procéder aux modifications corrélatives des statuts de la Société ;
- obtenir les certificats du dépositaire ; et
- plus généralement, exécuter tous actes, prendre toutes mesures et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation des opérations d'augmentation de capital qui seront décidées et réalisées en application de la présente délégation.

***Cette décision est adoptée à l'unanimité par la Collectivité des Associés.***

.../...

#### **ONZIEME DECISION**

*(Démission du président et nomination du nouveau président)*

La Collectivité des Associés, connaissance prise du rapport du Président, conformément à l'article 14 des statuts de la Société, après avoir rappelé que Monsieur Virgile Raingeard a été nommé Président de la Société au terme des statuts constitutifs de la Société en date du 29 septembre 2020,

**prend acte** de la démission de Monsieur Virgile Raingeard de ses fonctions de Président de la Société avec effet à compter de ce jour,

**décide** de nommer la société Aziloxe Invest, société à responsabilité limitée, dont le siège social est situé au 5 rue Gallieni, 92100 Boulogne-Billancourt, en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Nanterre, en qualité de nouveau Président de la Société, pour une durée indéterminée, à compter de la date des présentes, en précisant que la société Aziloxe Invest a déclaré par avance accepter les fonctions de président de la Société dans le cas où celles-ci lui seraient confiées et ne faire l'objet d'aucune incompatibilité, interdiction, ni déchéance susceptible de lui interdire lesdites fonctions au sein de la Société,

.../...

***Cette décision est adoptée à l'unanimité par la Collectivité des Associés.***

.../...

**QUINZIEME DECISION**  
*(Modification des statuts)*

La Collectivité des Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du projet de statuts refondus de la Société, joint en Annexe 2 aux présentes, **prend acte** de l'intérêt de la Société de procéder à une modification des statuts et de procéder à :

- une modification de l'article 12 des statuts (*Transmission des actions*), afin de supprimer les articles suivants :
  - Article 12.1 (Transmission des actions en cas de pluralité d'associés), incluant les sections « Prémption des cessions » et « Agrément des cessions »,
  - Article 12.2 (Modifications dans le contrôle d'un associé), et
  - Article 12.3 (Exclusion d'un associé).
- une modification de l'article 19.4 des statuts (*Règles de majorité*), afin de prévoir que toutes les décisions collectives des associés ne pourront être valablement adoptées qu'à la majorité (50% plus 1 voix) des voix attachées aux actions composant le capital social, à l'exception de celles devant être prises à l'unanimité des associés pour autant que cette obligation résulte de la loi.

En conséquence de ce qui précède, la Collectivité des Associés **décide** d'approuver, d'abord article par article, l'ensemble de ces modifications puis, dans leur intégralité, les statuts de la Société figurant en Annexe 2.

***Cette décision est adoptée à l'unanimité par la Collectivité des Associés.***

**SEIZIEME DECISION**  
*(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)*

La Collectivité des Associés **décide** de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi relativement à l'une ou plusieurs des décisions ci-dessus.

***Cette décision est adoptée à l'unanimité par la Collectivité des Associés.***

oOo

Extrait certifié conforme par le Président.

DocuSigned by:  
*Virgile Raingard*  
32DD147E6D5849F...

---

**Le Président**

Aziloxe Invest SARL,  
Elle-même représentée par M.  
Virgile Raingard

## Annexe 1

### Liste des investisseurs envisagés

- |                            |                                |
|----------------------------|--------------------------------|
| (1) Thibaud Elziere        | (2) Valentin Cordier           |
| (3) Quentin Nickmans       | (4) Hugo Amsellem              |
| (5) Amaury Sepulchre       | (6) Agnès Chauvigny            |
| (7) Didier Forest          | (8) Alexandre Léger            |
| (9) Nicolas Dessaigne      | (10) Florent Artaud            |
| (11) Alex Bouaziz          | (12) Vincent Vila              |
| (13) Scout Sequoia         | (14) Caroline Jurado           |
| (15) Tony Jamous           | (16) Romain Palmieri           |
| (17) Thibault Lantier      | (18) Damien Courdon            |
| (19) Romain Niccoli        | (20) Sébastien Wahl            |
| (21) AT.Scale              | (22) Sarah Grothe              |
| (23) Pierre Verstraeten    | (24) Arnaud Aubry              |
| (25) Stéphane Azamar-Krier | (26) Sarah Ben Allel           |
| (27) Pierre Trannoy        | (28) Romain Libeau             |
| (29) Tomer London          | (30) Chris Eggert              |
| (31) Charles Thomas        | (32) Roxanne Varza             |
| (33) Pierre Mugnier        | (34) Claire Vigier             |
| (35) Paul Guillemin        | (36) Baptiste Debever          |
| (37) Patrick Amiel         | (38) Balthazar de Lauvergne    |
| (39) Will Neale            | (40) Noel Aramis               |
| (41) Matt Robinson         | (42) Grégoire Djen             |
| (43) Ian Hogarth           | (44) Charlotte Madrangeas      |
| (45) Robin Choy            | (46) Safia Mimoun              |
| (47) Yoann Lopez           | (48) Christelle Lécuyer-Webert |

**Annexe 2**  
**Statuts modifiés**

## **FIGURES**

Société par actions simplifiée  
Au capital social de 34.409 euros  
Siège social : 5, rue Gallieni 92100 Boulogne-Billancourt  
889 445 771 RCS Nanterre

## **STATUTS**

*Mis à jour à la suite des décisions unanimes des associés  
en date du 22 novembre 2021*

---

**Le Président**

## **Article 1 - FORME**

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société par actions simplifiée ne peut procéder à une offre au public de ses titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres prévues à l'article L. 227-2 du code de commerce ainsi qu'à toute offre autorisée par les textes en vigueur au moment de l'offre concernée.

## **Article 2 - OBJET**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- conseil pour les affaires et autres conseils de gestion (hors activité réglementée), notamment le conseil en ressources humaines; Coaching et formation non réglementée dans les domaines précités ;
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

## **Article 3 - DENOMINATION**

La Société a pour dénomination sociale : **Figures**.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par Actions Simplifiée* » ou des initiales « *S.A.S.* » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

## **Article 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 5 rue Gallieni 92100 – Boulogne-Billancourt.

Il ne peut être transféré que par décision par décision collective extraordinaire des associés.

## **Article 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

## **Article 6 – APPORTS**

Lors de la constitution, il a été procédé à des apports en numéraire.

L'apport a été déposé pour le compte de la Société en formation et correspond à 2.000 actions de 1 euro chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du notaire.

Aux termes des décisions de l'associé unique de la Société du 1<sup>er</sup> avril 2021, il a été décidé d'augmenter le capital social d'un montant nominal de trente mille euros (30.000 €), par la création et l'émission de trente mille (30.000) actions ordinaires, d'un montant nominal d'un euro (1 €) chacune, qui ont été intégralement souscrites et libérées, ainsi que l'atteste le certificat du notaire.

Aux termes des décisions de l'associé unique de la Société du 15 juin 2021, il a été décidé d'augmenter le capital social d'un montant nominal de deux mille quatre cent neuf euros (2.409 €), par la création et l'émission de deux mille quatre cent neuf (2.409) actions ordinaires, d'un montant nominal de un euro (1 €) chacune, qui ont été intégralement souscrites et libérées.

## **Article 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de trente-quatre mille quatre cent neuf euros (34.409 €).

Il est divisé en trente-quatre mille quatre cent neuf (34.409) actions ordinaires de un euro (1 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

## **Article 8 – COMPTES COURANTS**

L'associé unique ou la collectivité des associés peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé unique (ou l'associé intéressé s'ils sont plusieurs) et l'organe dirigeant. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

## **Article 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

### **I. Augmentation du capital**

Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

## **II. Réduction du capital social**

Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

### **Article 10 - LIBERATION DES ACTIONS**

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

### **Article 11 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

### **Article 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfiques, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

### **Article 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une action nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

L'associé unique ou les associés ne supporte(nt) les pertes qu'à concurrence de ses apports. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

### **Article 14 - PRESIDENT DE LA SOCIETE**

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

#### **14.1 Désignation**

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés, prise aux conditions prévues pour les décisions ordinaires, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant permanent sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat de Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

#### **14.2 Durée des fonctions**

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date d'effet de ladite décision.

Le Président peut être révoqué pour un motif grave, par décision de l'associé unique ou par la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

### **14.3 Rémunération**

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

### **14.4 Pouvoirs du Président**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

## **Article 15 - DIRECTEUR GENERAL**

### **15.1 Désignation**

Sur la proposition du Président, l'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer aux conditions prévues pour les décisions ordinaires un Directeur Général, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant permanent sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

### **15.2 Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de 3 mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

### **15.3 Révocation**

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président, prise aux conditions prévues pour les décisions ordinaires. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique ;
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé.

### **15.4 Rémunération**

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

### **15.5 Pouvoirs du Directeur Général**

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par la décision de nomination.

## **Article 16 - CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président associé unique ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé unique et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

## **Article 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La nomination par l'associé unique ou la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

## **Article 18 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

### **18.1 Décisions relevant de la compétence de l'associé unique**

Dans l'hypothèse où la société serait unipersonnelle, l'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- nomination et révocation des dirigeants,
- modification des statuts,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, révocation et rémunération du Président.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

### **18.2 Information de l'associé unique**

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

## **Article 19 – DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES**

### **19.1 Décisions collectives obligatoires**

Dans l'hypothèse où la société serait pluripersonnelle, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- modification des statuts.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

### **19.2 Modalités des décisions collectives**

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, (associé ou conjoint) quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

### **19.3 Assemblées générales**

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 7 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 51 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 5 jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou son conjoint. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président de séance.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

#### **19.4 Règles de majorité**

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts, seront prises à la majorité simple (50% plus une voix) des actions détenues par les associés présents ou représentés.

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- la prorogation de la société,
- la dissolution de la société,
- transformation de la société en société d'une autre forme.

#### **19.5 Procès-verbaux des décisions collectives**

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

#### **19.6 Droit d'information des associés**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés 7 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

#### **Article 20 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2021.

#### **Article 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il établit également, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique ou la collectivité des associés approuve(nt) les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

#### **Article 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve. Le surplus est attribué à l'associé unique ou aux associés. En cas de pluralité d'associé, toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

### **Article 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

### **Article 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **Article 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

#### **Article 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

#### **Article 27 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

## FIGURES

Société par actions simplifiée  
Au capital de 40.153 euros  
Siège social : 5, rue Gallieni, 92100 Boulogne-Billancourt  
889 445 771 R.C.S. Nanterre  
(la « **Société** »)

---

### PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 24 NOVEMBRE 2021

---

**Aziloxe Invest**, société à responsabilité limitée, dont le siège social est situé au 5 rue Gallieni, 92100 Boulogne-Billancourt, en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Nanterre, dûment représentée par Monsieur Virgile Raingard (gérant), en sa qualité de président de la Société (le « **Président** »),

a pris les décisions mentionnées ci-dessous, relatives à l'ordre du jour suivant :

- augmentation de capital d'un montant nominal de 3.937 euros, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société au profit de personnes dénommées, sur délégation accordée par les associés de la Société au terme de leurs décisions unanimes en date du 22 novembre 2021, par émission de 3.937 actions ordinaires nouvelles dénommées, à des fins d'identification uniquement, « Actions Amorçage », d'un euro de valeur nominale chacune,
- pouvoirs pour formalités.

#### PREMIERE DECISION

*(Augmentation de capital d'un montant nominal de 3.937 euros, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société au profit de personnes dénommées, sur délégation accordée par les associés de la Société au terme de leurs décisions unanimes en date du 22 novembre 2021, par émission de 3.937 actions ordinaires nouvelles dénommées, à des fins d'identification uniquement, « Actions Amorçage », d'un euro de valeur nominale chacune)*

Le Président, agissant sur délégation accordée par les associés de la Société au terme de leurs décisions unanimes en date du 22 novembre 2021, au terme de leur cinquième décision, conformément à laquelle la collectivité des associés de la Société a décidé :

- de déléguer sa compétence au Président, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, à l'effet de décider, dans un délai maximum expirant le 15 décembre 2021, d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal maximal de 3.942 euros, par l'émission d'un nombre maximal de 3.942 actions ordinaires nouvelles dénommées, à des fins d'identification uniquement, « Actions Amorçage », d'un euro de valeur nominale chacune, émises au prix unitaire total de 177,57 euros, soit avec une prime d'émission de 176,57 euros par action, représentant un montant total maximal d'augmentation de capital se portant à 699.980,94 euros (l' « **Augmentation de Capital** »), et étant précisé que l'intégralité de la prime d'émission (dont le montant total maximal se portera à 696.038,94 euros) sera portée au passif du bilan à un compte « Prime d'émission » sur lequel porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux ;

- conformément aux dispositions de l'article L. 225-138-I alinéa 2 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés et de réserver le droit de souscription aux actions ordinaires nouvelles dénommées, à des fins d'identification uniquement, « Actions Amorçage » à émettre au profit des catégories de personnes suivantes :
  - toute personne ou entité ayant la qualité d'associé de la Société,
  - tout fonds d'investissement régi par le Code monétaire et financier représenté par sa société de gestion, choisi parmi les personnes listées en Annexe 1 des présentes, ou toute entité qu'il déciderait de se substituer, en partie ou en totalité, sur laquelle il exercerait le contrôle au sens de l'article L 233-3 du code de commerce ou bien à laquelle il serait directement ou indirectement affilié ;
  - toute personne physique ou morale ayant d'ores et déjà manifesté son intention d'investir dans la société, choisie parmi les personnes listées en Annexe 1 des présentes, ou toute entité qu'elle déciderait de se substituer, en partie ou en totalité, sur laquelle elle exercerait le contrôle au sens de l'article L 233-3 du code de commerce ou bien à laquelle elle serait directement ou indirectement affiliée ; et
  - tout autre investisseur généralement reconnu à ce titre sur le marché, personne physique ou morale, ou tout autre fonds d'investissement régi par le Code monétaire et financier, qui souhaiterait investir dans la Société et que le Président de la Société désignera, sur une base objective et discrétionnaire, en suite des présentes décisions.

après avoir pris acte de la libération intégrale du capital social, lequel s'élève à ce jour à la somme de 40.153 euros divisé en :

- 34.409 actions ordinaires d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées, et
- 5.744 actions ordinaires dénommées « Actions Amorçage », à des fins d'identification uniquement, d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées,

**décide**, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129 du Code de commerce, d'augmenter le capital social d'un montant de 3.937 euros par la création et l'émission de 3.937 actions ordinaires dénommées « Actions Amorçage », à des fins d'identification uniquement, d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, pour le porter de la somme de 40.153 euros à la somme de 44.090 €,

**décide**, conformément aux termes de la cinquième décision prise au terme des décisions unanimes des associés en date du 22 novembre 2021, de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés aux 3.937 actions ordinaires dénommées « Actions Amorçage », à des fins d'identification uniquement, au profit des personnes listées en Annexe 1 des présentes et dans les proportions y étant visées.

En complément de ce qui précède, le Président, agissant sur délégation sur délégation accordée par les associés de la Société au terme de leurs décisions unanimes en date du 22 novembre 2021, fixe comme suit, les modalités d'émission de l'Augmentation de Capital :

## **1. Souscription aux 3.937 actions ordinaires dénommées « Actions Amorçage » à des fins d'identification uniquement**

### **1.1. Prix d'émission et libération**

Chaque Action Amorçage nouvelle sera émise au prix unitaire total de 177,57 euros, soit avec une prime d'émission de 176,57 euros par action, représentant un montant total maximal d'augmentation de capital pour les 3.937 Actions Amorçage se portant à 699.093,09 euros, dont 695.156,09 euros à titre de prime d'émission.

Elles devront être libérées intégralement à la souscription par versement en numéraire.

L'intégralité de la prime d'émission (soit 695.156,09 euros) sera portée au passif du bilan à un compte « Prime d'émission » sur lequel porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux.

### 1.2. Période de souscription – Dépôt des fonds

Les souscriptions et versements seront reçus à l'issue des présentes décisions et jusqu'au 10 décembre 2021 au siège social de la Société. La souscription sera close par anticipation dès que toutes les 3.937 Actions Amorçage nouvelles auront été souscrites.

Les fonds provenant des souscriptions seront déposés sur le compte « augmentation de capital » ouvert au nom de la Société auprès de l'étude notariale de Maître Florent Larrère situé au 20, avenue Maurice Goalard, 64100 Bayonne, dûment mandaté par la Société, sur le compte ouvert auprès de la Caisse des Dépôts (DDFIP Pyrénées-Atlantiques, 8, place d'Espagne, 64019 Pau CEDEX), code banque 40031, code agence 00001, numéro de compte 0000145368H et clé RIB 92 et dont l'IBAN est le suivant : FR8440031000010000145368H92.

## 2. **Caractéristiques des Actions Amorçages nouvelles**

### 2.1. Jouissance

Les 3.937 Actions Amorçage nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, porteront jouissance à compter de leur date d'émission avec, s'agissant du coupon de l'exercice en cours, droit aux dividendes à compter du premier jour dudit exercice.

### 2.2. Forme

Les 3.937 Actions Amorçage nouvelles seront créées exclusivement sous la forme nominative ; elles feront l'objet d'une inscription en compte.

## **SECONDE DECISION** (Pouvoirs pour formalités)

Le Président donne tout pouvoir au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal, afin d'accomplir toute formalité légale prescrite par la loi.

oOo

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal lequel a été signé par le Président de la Société.

DocuSigned by:  
  
32DD147E6D5849F...

---

**Aziloxe Invest**

(représentée par son gérant M. Virgile Raingeard)

**Président**

**Annexe 1**  
**Liste des bénéficiaires de l'Augmentation de Capital**

- 1. Thibaud Elziere**, de nationalité française, né le 13 septembre 1979 à Aix-en-Provence (13) et demeurant 31, rue de la Cigale – 1170 Watermael-Boitsfort (Belgique),

à hauteur de 563 actions ordinaires nouvelles dénommées, à des fins d'identification uniquement, « Actions Amorçage » représentant un montant de souscription de 99.971,91 €.
- 2. Quentin Nickmans**, de nationalité belge, né le 15 mai 1977 à Bruxelles (Belgique) dont l'adresse personnelle sera spécifiée dans le bulletin de souscription,

à hauteur de 282 actions ordinaires nouvelles dénommées, à des fins d'identification uniquement, « Actions Amorçage » représentant un montant de souscription de 50.074,74 €.
- 3. Amaury Sepulchre**, de nationalité française, né le 6 mai 1979 à Düsseldorf (Allemagne) et demeurant 2 A, rue du Cerf – 92190 Meudon,

à hauteur de 113 actions ordinaires nouvelles dénommées, à des fins d'identification uniquement, « Actions Amorçage » représentant un montant de souscription de 20.065,41 €.
- 4. Didier Forest**, de nationalité française, né le 1er août 1988 à Apt (84) et demeurant 11, rue de Lorraine – 57070 Metz,

à hauteur de 113 actions ordinaires nouvelles dénommées, à des fins d'identification uniquement, « Actions Amorçage » représentant un montant de souscription de 20.065,41 €.
- 5. Nicolas Dessaigne**, de nationalité française, né le 17 août 1976 à Laval (53) et demeurant 6426 Herzog ST – 94608 Oaklan Californie (Etats-Unis),

à hauteur de 141 actions ordinaires nouvelles dénommées, à des fins d'identification uniquement, « Actions Amorçage » représentant un montant de souscription de 25.037,37 €.
- 6. Alexandre Bouaziz**, de nationalité française, né le 29 avril 1993 à Drancy (93) et demeurant 3A, Linhope Street – NW1 6ES Londres (Royaume-Uni),

à hauteur de 141 actions ordinaires nouvelles dénommées, à des fins d'identification uniquement, « Actions Amorçage » représentant un montant de souscription de 25.037,37 €.
- 7. Scout VI-A, LLC**, société à responsabilité limitée de droit américain de l'état du Delaware, dont le siège social est situé 251 Little Falls Drive, Wilmington, DE 19808 (Etats-Unis), immatriculée au registre du commerce et des sociétés du Delaware sous le numéro 5284974,

à hauteur de 113 actions ordinaires nouvelles dénommées, à des fins d'identification uniquement, « Actions Amorçage » représentant un montant de souscription de 20.065,41 €.
- 8. Monsieur Antoine Jamous**, de nationalité française, né le 5 août 1980 à Hadath (Liban) et demeurant 3905 Happy Valley Road – 94549 Lafayette (Etats-Unis),

à hauteur de 422 actions ordinaires nouvelles dénommées, à des fins d'identification uniquement, « Actions Amorçage » représentant un montant de souscription de 74.934,54 €.

- 9. Monsieur Thibault Lanthier**, de nationalité française, né le 15 septembre 1982 à Boulogne-Billancourt (92) et demeurant 25, rue Pierre Fontaine – 75009 Paris,
- à hauteur de 28 actions ordinaires nouvelles dénommées, à des fins d'identification uniquement, « Actions Amorçage » représentant un montant de souscription de 4.971,96 €.
- 10. Karog Invest**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 187, rue de Javel - 75015 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 829 236 603,
- à hauteur de 141 actions ordinaires nouvelles dénommées, à des fins d'identification uniquement, « Actions Amorçage » représentant un montant de souscription de 25.037,37 €.
- 11. AT.Scale**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 34, rue Drouot – 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 844 653 857,
- à hauteur de 56 actions ordinaires nouvelles dénommées, à des fins d'identification uniquement, « Actions Amorçage » représentant un montant de souscription de 9.943,92 €.
- 12. Pierre Verstraeten**, de nationalité française, né le 16 octobre 1978 à Rio de Janeiro (Brésil) et demeurant Middenweg 40-11 – 1097 BP Amsterdam (Pays-Bas),
- à hauteur de 56 actions ordinaires nouvelles dénommées, à des fins d'identification uniquement, « Actions Amorçage » représentant un montant de souscription de 9.943,92 €.
- 13. Stéphane Azamar**, de nationalité française, né le 30 novembre 1987 à Auxerre (89) et demeurant 4, rue de l'Ecole Normale – 89000 Auxerre,
- à hauteur de 56 actions ordinaires nouvelles dénommées, à des fins d'identification uniquement, « Actions Amorçage » représentant un montant de souscription de 9.943,92 €.
- 14. Pierre Trannoy**, de nationalité française, né le 13 juillet 1987 à Guilherand-Granges (07) et demeurant 56bis, rue de Chateaudun – 75009 Paris,
- à hauteur de 56 actions ordinaires nouvelles dénommées, à des fins d'identification uniquement, « Actions Amorçage » représentant un montant de souscription de 9.943,92 €.
- 15. Tommer London**, de nationalité israélienne, né le 3 août 1984 en Israël [dont l'adresse personnelle sera spécifiée dans le bulletin de souscription],
- à hauteur de 113 actions ordinaires nouvelles dénommées, à des fins d'identification uniquement, « Actions Amorçage » représentant un montant de souscription de 20.065,41 €.
- 16. Charles Thomas**, de nationalité française, né le 17 juin 1991 à Lille et demeurant 40, avenue Parmentier – 75011 Paris,
- à hauteur de 28 actions ordinaires nouvelles dénommées, à des fins d'identification uniquement, « Actions Amorçage » représentant un montant de souscription de 4.971,96 €.
- 17. Lucius Holding**, société à responsabilité limitée, dont le siège social est situé 55, Chemin de la rente de Giron – 21000 Dijon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Dijon sous le numéro 895 093 581,

à hauteur de 28 actions ordinaires nouvelles dénommées, à des fins d'identification uniquement, « Actions Amorçage » représentant un montant de souscription de 4.971,96 €.

**18. Paul Guillemain**, de nationalité française, né le 20 juin 1988 à Paris (75014) et demeurant 54, avenue Philippe Auguste – 75011 Paris,

à hauteur de 84 actions ordinaires nouvelles dénommées, à des fins d'identification uniquement, « Actions Amorçage » représentant un montant de souscription de 14.915,88 €.

**19. 321founded Invest**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 40, rue Poliveau Hall F -75005 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 898 451 067,

à hauteur de 141 actions ordinaires nouvelles dénommées, à des fins d'identification uniquement, « Actions Amorçage » représentant un montant de souscription de 25.037,37 €.

**20. William Neale**, de nationalité britannique, né le 23 avril 1976 à Londres (Angleterre) [dont l'adresse personnelle sera spécifiée dans le bulletin de souscription],

à hauteur de 225 actions ordinaires nouvelles dénommées, à des fins d'identification uniquement, « Actions Amorçage » représentant un montant de souscription de 39.953,25 €.

**21. Matthew Robinson**, de nationalité britannique, né le 15 août 1987 à High Wycombe (Angleterre) [dont l'adresse personnelle sera spécifiée dans le bulletin de souscription],

à hauteur de 56 actions ordinaires nouvelles dénommées, à des fins d'identification uniquement, « Actions Amorçage » représentant un montant de souscription de 9.943,92 €.

**22. Ian Hogarth**, de nationalité britannique, né le 30 janvier 1982 à Londres (Angleterre) [dont l'adresse personnelle sera spécifiée dans le bulletin de souscription],

à hauteur de 113 actions ordinaires nouvelles dénommées, à des fins d'identification uniquement, « Actions Amorçage » représentant un montant de souscription de 20.065,41 €.

**23. Robin Choy**, de nationalité française, né le 10 avril 1992 à Bordeaux (33) et demeurant 201, avenue des Eyquems – 33700 Mérignac,

à hauteur de 6 actions ordinaires nouvelles dénommées, à des fins d'identification uniquement, « Actions Amorçage » représentant un montant de souscription de 1.065,42 €.

**24. Yoann Lopez**, de nationalité française, né le 8 juin 1987 à Marseille (13) et demeurant Quartier Saint-Esprit – 83170 La Celle,

à hauteur de 28 actions ordinaires nouvelles dénommées, à des fins d'identification uniquement, « Actions Amorçage » représentant un montant de souscription de 4.971,96 €.

**25. Valentin Cordier**, de nationalité française, né le 5 avril 1991 à Laon (02) et demeurant 74, avenue du Général Leclerc – 92100 Boulogne-Billancourt,

à hauteur de 28 actions ordinaires nouvelles dénommées, à des fins d'identification uniquement, « Actions Amorçage » représentant un montant de souscription de 4.971,96 €.

**26. Hugo Amsellem**, de nationalité française, né le 6 octobre 1987 à Vincennes (94) et demeurant 17, rue Allard – 94160 Saint-Mandé,

à hauteur de 17 actions ordinaires nouvelles dénommées, à des fins d'identification uniquement, « Actions Amorçage » représentant un montant de souscription de 3.018,69 €.

**27. Agnès Chauvigny**, de nationalité française, née le 18 mars 1988 à Marseille (13012) et demeurant 53, rue Léon Frot – 75011 Paris,

à hauteur de 28 actions ordinaires nouvelles dénommées, à des fins d'identification uniquement, « Actions Amorçage » représentant un montant de souscription de 4.971,96 €.

**28. Alexandre Léger**, de nationalité française, né le 22 avril 1981 à Neuilly-sur-Seine (92) et demeurant 20bis, avenue Charles de Gaulle – 92200 Neuilly-sur-Seine,

à hauteur de 28 actions ordinaires nouvelles dénommées, à des fins d'identification uniquement, « Actions Amorçage » représentant un montant de souscription de 4.971,96 €.

**29. Florent Artaud**, de nationalité française, né le 8 mars 1990 à Nice (06) et demeurant 88, boulevard de Magenta – 75010 Paris,

à hauteur de 28 actions ordinaires nouvelles dénommées, à des fins d'identification uniquement, « Actions Amorçage » représentant un montant de souscription de 4.971,96 €.

**30. Vincent Vila**, de nationalité française, né le 22 août 1984 à El Paso (Etats-Unis) et demeurant 31, 11th Street – 2193 Parkhurst (Afrique du sud),

à hauteur de 42 actions ordinaires nouvelles dénommées, à des fins d'identification uniquement, « Actions Amorçage » représentant un montant de souscription de 7.457,94 €.

**31. Caroline Jurado**, de nationalité française, née le 6 octobre 1990 à Courbevoie (92) et demeurant 34, avenue de Flandre – 75019 Paris,

à hauteur de 11 actions ordinaires nouvelles dénommées, à des fins d'identification uniquement, « Actions Amorçage » représentant un montant de souscription de 1.953,27 €.

**32. Romain Palmieri**, de nationalité française, né le 17 décembre 1993 à Paris (75014) et demeurant 40bis, rue de Sévigné – 75003 Paris,

à hauteur de 11 actions ordinaires nouvelles dénommées, à des fins d'identification uniquement, « Actions Amorçage » représentant un montant de souscription de 1.953,27 €.

**33. Damien Courbon**, de nationalité française, né le 11 décembre 1987 à Toulouse (31) et demeurant 4, rue Fléchier – 75009 Paris,

à hauteur de 14 actions ordinaires nouvelles dénommées, à des fins d'identification uniquement, « Actions Amorçage » représentant un montant de souscription de 2.485,98 €.

**34. Impact**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 66, avenue des Champs Elysées – 75008 Paris, immatriculée au Registre des Sociétés de Paris sous le numéro 817 545 841,

à hauteur de 28 actions ordinaires nouvelles dénommées, à des fins d'identification uniquement, « Actions Amorçage » représentant un montant de souscription de 4.971,96 €.

- 35. Sarah Grothe**, de nationalité allemande, née le 8 octobre 1982 à Neuwied (Allemagne) et demeurant 12045 Berlin Elbestr. 18,
- à hauteur de 28 actions ordinaires nouvelles dénommées, à des fins d'identification uniquement, « Actions Amorçage » représentant un montant de souscription de 4.971,96 €.
- 36. Arnaud Aubry**, de nationalité française, né le 7 septembre 1988 à Boulogne-Billancourt (92) et demeurant 23 quai Alphonse Le Gallo – 92100 Boulogne-Billancourt,
- à hauteur de 28 actions ordinaires nouvelles dénommées, à des fins d'identification uniquement, « Actions Amorçage » représentant un montant de souscription de 4.971,96 €.
- 37. Sarah Ben Allel**, de nationalité française, née le 23 septembre 1989 à Corbeil-Essonnes (91) et demeurant 1, rue Alfred Ottino – 93400 Saint-Ouen-sur-Seine,
- à hauteur de 28 actions ordinaires nouvelles dénommées, à des fins d'identification uniquement, « Actions Amorçage » représentant un montant de souscription de 4.971,96 €.
- 38. Romain Libeau**, de nationalité française, né le 22 octobre 1986 à Saint-Germain-en-Laye (78) et demeurant 10, boulevard Saint-Martin – 75010 Paris,
- à hauteur de 56 actions ordinaires nouvelles dénommées, à des fins d'identification uniquement, « Actions Amorçage » représentant un montant de souscription de 9.943,92 €.
- 39. ce bambino UG (haftungsbeschränkt)**, société à responsabilité limitée de droit allemand, dont le siège social est situé Linienstraße 160, 10115 Berlin (Allemagne), immatriculée au registre des sociétés de Charlottenburg (Berlin) sous le numéro HRB 156294 B,
- à hauteur de 14 actions ordinaires nouvelles dénommées, à des fins d'identification uniquement, « Actions Amorçage » représentant un montant de souscription de 2.485,98 €.
- 40. Roxanna Varza**, de nationalité française, née le 8 février 1985 à Mountain View, Santa Clara Californie (Etats-Unis) et demeurant 7, rue Charles François Dupuis – 75003 Paris,
- à hauteur de 28 actions ordinaires nouvelles dénommées, à des fins d'identification uniquement, « Actions Amorçage » représentant un montant de souscription de 4.971,96 €.
- 41. Claire Vigier**, de nationalité française, née le 16 juillet 1988 à Clermont-Ferrand (63) et demeurant 13, rue Ordener – 75018 Paris,
- à hauteur de 28 actions ordinaires nouvelles dénommées, à des fins d'identification uniquement, « Actions Amorçage » représentant un montant de souscription de 4.971,96 €.
- 42. GM FGR SC**, société civile, dont le siège social est situé 60, rue René Delzenne – 59310 Nomain, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris Baptiste Debever,
- à hauteur de 56 actions ordinaires nouvelles dénommées, à des fins d'identification uniquement, « Actions Amorçage » représentant un montant de souscription de 9.943,92 €.
- 43. Polygoexp Limited**, société à responsabilité limitée de droit hongkongais, dont le siège social est situé 1105 11/F Regent Centre, 88 Queen's Road Central, Hong Kong, immatriculée au registre des sociétés de la région administrative de Hong Kong sous le numéro 2335762,

à hauteur de 42 actions ordinaires nouvelles dénommées, à des fins d'identification uniquement, « Actions Amorçage » représentant un montant de souscription de 7.457,94 €.

- 44. Noel Aramis**, de nationalité française, né le 29 décembre 1983 à Perpignan (66) et demeurant 12, avenue Marius Girard – 13210 Saint-Rémy-de-Provence,

à hauteur de 28 actions ordinaires nouvelles dénommées, à des fins d'identification uniquement, « Actions Amorçage » représentant un montant de souscription de 4.971,96 €.

- 45. Grégoire Djen**, de nationalité française, né le 5 février 1991 à Villeneuve-la-Garenne (92) et demeurant 8, rue Georges de Porto Riche – 75014 Paris,

à hauteur de 28 actions ordinaires nouvelles dénommées, à des fins d'identification uniquement, « Actions Amorçage » représentant un montant de souscription de 4.971,96 €.

- 46. Charlotte Madrangeas**, de nationalité française, née le 17 août 1998 à Limoges (87) et demeurant 36, rue Ernest Renan – 92190 Meudon,

à hauteur de 28 actions ordinaires nouvelles dénommées, à des fins d'identification uniquement, « Actions Amorçage » représentant un montant de souscription de 4.971,96 €.

- 47. Safia Mimoun**, de nationalité espagnole, née le 17 juin 1991 à Tanger (Maroc) [dont l'adresse personnelle sera spécifiée dans le bulletin de souscription]

à hauteur de 11 actions ordinaires nouvelles dénommées, à des fins d'identification uniquement, « Actions Amorçage » représentant un montant de souscription de 1.953,27 €.

- 48. Christelle Weber**, de nationalité française, née le 18 février 1982 à Villeurbanne (69) et demeurant 1, passage Kracher – 75018 Paris,

à hauteur de 28 actions ordinaires nouvelles dénommées, à des fins d'identification uniquement, « Actions Amorçage » représentant un montant de souscription de 4.971,96 €.

- 49. Wad Group**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 21, rue Martel – 75010 Paris, immatriculée au Registre des Sociétés de Paris sous le numéro 538 049 727,

à hauteur de 28 actions ordinaires nouvelles dénommées, à des fins d'identification uniquement, « Actions Amorçage » représentant un montant de souscription de 4.971,96 €.

- 50. Nicolas Van Rymenant**, de nationalité belge, né le 6 mars 1985 à Huy (Belgique) [dont l'adresse personnelle sera spécifiée dans le bulletin de souscription],

à hauteur de 17 actions ordinaires nouvelles dénommées, à des fins d'identification uniquement, « Actions Amorçage » représentant un montant de souscription de 3.018,69 €.

- 51. NYSON Ltd**, société à responsabilité limitée de droit anglais, dont le siège social est situé Unit 1 Rowan Court 56 High Street – Wimbledon London SW19 5EE (United Kingdom), immatriculée au Registre des Sociétés britannique sous le numéro 70229,

à hauteur de 28 actions ordinaires nouvelles dénommées, à des fins d'identification uniquement, « Actions Amorçage » représentant un montant de souscription de 4.971,96 €.

**52. Robin Michel** : 6.925,23 €, de nationalité française, né le 14 avril 1990 à Arles (13) et demeurant 31, rue des Vinaigriers – 75010 Paris,

à hauteur de 39 actions ordinaires nouvelles dénommées, à des fins d'identification uniquement, « Actions Amorçage » représentant un montant de souscription de 6.925,23 €.

**53. Maxime Legardez**, de nationalité française, né le 20 juin 1986 à Douai (59) et demeurant 21, rue de Rocroy – 75010 Paris,

à hauteur de 56 actions ordinaires nouvelles dénommées, à des fins d'identification uniquement, « Actions Amorçage » représentant un montant de souscription de 9.943,92 €.

## FIGURES

Société par actions simplifiée  
Au capital de 40.153 euros  
Siège social : 5, rue Gallieni, 92100 Boulogne-Billancourt  
889 445 771 R.C.S. Nanterre  
(la « **Société** »)

---

### PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 14 DECEMBRE 2021

---

**Aziloxe Invest**, société à responsabilité limitée, dont le siège social est situé au 5 rue Gallieni, 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 907 636 047 R.C.S. Nanterre, prise en sa qualité de président de la Société (le « **Président** »),

a pris les décisions mentionnées ci-dessous, relatives à l'ordre du jour suivant :

- constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée aux termes de la première décision du Président en date du 24 novembre 2021, agissant sur délégation de compétence accordée par les associés de la Société au terme de leurs décisions unanimes en date du 22 novembre 2021,
- modifications corrélatives des statuts de la Société,
- pouvoirs pour formalités.

#### PREMIERE DECISION

*(Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée aux termes de la première décision du Président en date du 24 novembre 2021, agissant sur délégation de compétence accordée par les associés de la Société au terme de leurs décisions unanimes en date du 22 novembre 2021)*

Le Président rappelle préalablement que, au terme des décisions unanimes des associés en date du 22 novembre 2021 (cinquième décision), la collectivité des associés de la Société a décidé :

- de déléguer sa compétence au Président, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, à l'effet d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal maximal de 3.942 euros, par l'émission d'un nombre maximal de 3.942 actions ordinaires nouvelles dénommées, à des fins d'identification uniquement, « Actions Amorçage », d'un euro de valeur nominale chacune, émises au prix unitaire total de 177,57 euros, soit avec une prime d'émission de 176,57 euros par action, représentant un montant total maximal d'augmentation de capital se portant à 699.980,94 euros,
- conformément aux dispositions de l'article L. 225-138-I alinéa 2 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés et de réserver le droit de souscription aux actions ordinaires nouvelles dénommées, à des fins d'identification uniquement, « Actions Amorçage » à émettre au profit des catégories de personnes désignées à la cinquième décision de leurs décisions unanimes en date du 22 novembre 2021.

Le Président rappelle ensuite que, au terme de ses décisions en date du 24 novembre 2021, après avoir pris acte de la libération intégrale du capital social, le Président a décidé :

- conformément aux dispositions de l'article L. 225-129 du Code de commerce, d'augmenter le capital social d'un montant maximum de 3.937 euros par la création et l'émission d'un nombre maximum de 3.937 actions ordinaires dénommées « Actions Amorçage », à des fins d'identification uniquement, d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune,
- conformément aux termes de la cinquième décision prise au terme des décisions unanimes des associés en date du 22 novembre 2021, de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés aux 3.937 actions ordinaires dénommées « Actions Amorçage », à des fins d'identification uniquement, au profit des personnes listées en Annexe 1 du procès-verbal de ses décisions en date du 24 novembre 2021, et dans les proportions y étant visées (ensemble, les « **Bénéficiaires Envisagés** »), et
- conformément aux termes de la cinquième décision prise au terme des décisions unanimes des associés en date du 22 novembre 2021, de fixer et déterminer les conditions et modalités de cette émission, et notamment :
  - que chaque Action Amorçage nouvelle sera émise au prix unitaire total de 177,57 euros, soit avec une prime d'émission de 176,57 euros par action, représentant un montant total maximal d'augmentation de capital pour les 3.937 Actions Amorçage se portant à 699.093,09 euros, dont 695.156,09 euros à titre de prime d'émission,
  - que ces Actions Amorçages seraient libérées intégralement à la souscription par versement en numéraire,
  - que les souscriptions et versements devaient reçus à compter du 24 novembre 2021 et jusqu'au 10 décembre 2021 au siège social de la Société.
  - que les fonds provenant des souscriptions seront déposés sur le compte « augmentation de capital » ouvert au nom de la Société auprès de l'étude notariale de Maître Florent Larrère situé au 20, avenue Maurice Goalard, 64100 Bayonne, dûment mandaté par la Société, sur le compte ouvert auprès de la Caisse des Dépôts dédié.

Puis, le Président indique avoir reçu :

- l'intégralité des bulletins de souscriptions des Bénéficiaires Envisagés, à l'exception de celui de Monsieur Didier Forest, lequel n'a pas souscrit à l'augmentation de capital décrite ci-dessus dans les conditions prévues et notamment au cours de la période de souscription impartie,
- le certificat du dépositaire des fonds en date du 14 décembre 2021, délivré par l'étude notariale de Maître Florent Larrère, dépositaire dûment mandaté par la Société, constatant la libération totale du montant de chaque souscription opérée par les Bénéficiaires Envisagés, à l'exception de celle de Monsieur Didier Forest, et donc détenir pour le compte de la Société la somme de 679.027,68 euros.

Sur la base de ces documents, le Président :

- **constate**, conformément aux décisions du Président en date du 24 novembre 2021, que la période de souscription à l'Augmentation de Capital Envisagée s'est automatiquement clôturée le 10 décembre 2021 ;

- **constate** que l'augmentation de capital de la Société décrite ci-dessus, d'un montant nominal maximal de 3.937 euros, par l'émission d'un nombre maximal de 3.937 Actions Amorçage, d'un euro de valeur nominale chacune, émises au prix unitaire total de 177,57 euros, prime d'émission incluse, représentant un montant total maximal d'augmentation de capital se portant à 699.093,09 euros (l' « **Augmentation de Capital Envisagée** ») a été souscrite à hauteur de 679.027,68 euros, représentant un pourcentage de souscription de 97,13% ;
- **constate** que les Actions Amorçages non souscrites dans le cadre de l'Augmentation de Capital Envisagée représentent donc une somme de 20.065,41 € soit un pourcentage de 2,87% de l'Augmentation de Capital Envisagée.

Le Président **rappelle** ensuite les termes de l'article L. 225-134, alinéa III du Code de commerce, applicable par renvois à l'Augmentation de Capital Envisagée, lequel prévoit que le Président : « *peut, d'office et dans tous les cas, limiter l'augmentation de capital au montant atteint lorsque les actions non souscrites représentent moins de 3% de l'augmentation de capital. Toute délibération contraire est réputée non écrite* ».

En suite de ce qui précède, le Président, utilisant la délégation de compétence lui ayant été confiée au terme des décisions unanimes des associés en date du 22 novembre 2021, et conformément aux termes de l'article L. 225-134 III du Code de commerce précité :

- **décide**, de limiter le montant de l'Augmentation de Capital Envisagée au montant atteint par les souscriptions effectivement reçues,
- **décide**, sur la base de ce qui précède, que le montant définitif de l'Augmentation de Capital Envisagée sera donc fixé à un montant nominal de 3.824 €, par l'émission de 3.824 actions ordinaires dénommées « Actions Amorçage », à des fins d'identification uniquement, d'un euro de valeur nominale chacune, émises au prix unitaire total de 177,57 euros, prime d'émission incluse, représentant un montant total d'augmentation de capital de 679.027,68 € (l' « **Augmentation de Capital** »).

Le Président **constate** ensuite que les Bénéficiaires Envisagés listés en Annexe A des présentes (les « **Souscripteurs** ») ont souscrit l'intégralité des 3.824 Actions Amorçage nouvelles émises lors de l'Augmentation de Capital, à hauteur d'un montant total de 679.027,68 €, prime d'émission incluse, et dans les proportions visées en Annexe A des présentes.

Le Président **constate** que chacun des Souscripteurs a libéré le montant de sa souscription en totalité en numéraire à due concurrence, ainsi que l'atteste le certificat établi, en date de ce jour, conformément aux dispositions de l'article L. 225-146 du code de commerce, par l'étude notariale de Maître Florent Larrère situé au 20, avenue Maurice Goalard, 64100 Bayonne, tenant lieu de certificat du dépositaire des fonds, constatant la libération totale du montant des souscriptions des Souscripteurs, par versements en espèces à hauteur d'un montant total de 679.027,68 €.

Le Président, en conséquence et compte tenu de ce qui précède, et après avoir pris connaissance (i) des bulletins de souscription des Souscripteurs à l'Augmentation de Capital, et (ii) du certificat du dépositaire des fonds susvisé :

- **prend acte** de ce que l'intégralité des 3.824 actions ordinaires nouvelles dénommées, à des fins d'identification uniquement, « Actions Amorçage », à émettre au titre de l'Augmentation de Capital ont été intégralement souscrites et libérées par les Souscripteurs, par versements en espèces, reçus en intégralité ce jour ;

- **constate** la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital d'un montant total de 679.027,68 €, prime d'émission incluse, par émission de 3.824 actions ordinaires nouvelles dénommées, à des fins d'identification uniquement, « Actions Amorçage », d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, attribuées aux Souscripteurs dans les proportions visées en Annexe A des présentes.
- **constate** que, en suite de la réalisation de l'Augmentation de Capital, le capital social de la Société a dûment été augmenté d'une somme de 3.824 euros, pour le porter d'un montant de 40.153 euros à un montant de 43.977 euros, par émission de 3.824 actions ordinaires nouvelles dénommées, à des fins d'identification uniquement, « Actions Amorçage », d'une valeur nominale de 1 euro chacune.

#### **DEUXIEME DECISION**

*(Modifications corrélatives des statuts de la Société)*

Le Président, en suite de ce qui précède et agissant sur délégation de compétence consentie au terme des décisions unanimes des associés en date du 22 novembre 2021,

**décide**, en suite de ce qui précède, d'ajouter un dernier paragraphe à l'article 6 des statuts de la Société, lequel sera rédigé comme suit :

*« Aux termes des décisions unanimes des associés de la Société du 22 novembre 2021 ainsi que des décisions du Président respectivement datées du 24 novembre 2021 et du 14 décembre 2021, il a été décidé d'augmenter le capital social d'un montant nominal de trois mille huit cent vingt-quatre euros (3.824 €), par la création et l'émission de trois mille huit cent vingt-quatre (3.824) actions ordinaires dénommées, à des fins d'identification uniquement, « Actions Amorçage », d'un montant nominal d'un euro (1 €) chacune, qui ont été intégralement souscrites et libérées. »*

**décide**, en suite de ce qui précède, de modifier l'article 7 des statuts de la Société, lequel sera désormais rédigé comme suit :

*« Article 7 - CAPITAL SOCIAL*

*Le capital social est fixé à la somme de quarante-trois mille neuf cent soixante-dix-sept euros (43.977 €).*

*Il est divisé en :*

- *trente-quatre mille quatre cent neuf (34.409) actions ordinaires d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées, et*
- *neuf mille cinq cent soixante-huit (9.568) actions ordinaires dénommées « Actions Amorçage », à des fins d'identification uniquement, d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées. »*

#### **TROISIEME DECISION**

*(Pouvoirs pour formalités)*

Le Président donne tout pouvoir au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal, afin d'accomplir toute formalité légale prescrite par la loi.

oOo

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal lequel a été signé par le Président de la Société.

Conformément aux articles 1367 et 1368 du Code civil, le présent procès-verbal est signé électroniquement par le biais de la plateforme DocuSign.

DocuSigned by:  
*Virgile Raingeard*  
32DD147E6D5849F

**Le Président**  
**Aziloxe Invest** dument représentée par  
M. Virgile Raingeard

## Annexe A

### **Liste des Bénéficiaires Envisagés ayant souscrit à l'Augmentation de Capital**

- 1. Thibaud Elziere**, de nationalité française, né le 13 septembre 1979 à Aix-en-Provence (13) et demeurant 31, rue de la Cigale – 1170 Watermael-Boitsfort (Belgique),

à hauteur de 563 actions ordinaires nouvelles dénommées, à des fins d'identification uniquement, « Actions Amorçage » représentant un montant de souscription de 99.971,91 €.
- 2. Quentin Nickmans**, de nationalité belge, né le 15 mai 1977 à Bruxelles (Belgique) et demeurant 14 avenue Albert Bechet – B1950 Kraainem (Belgique),

à hauteur de 282 actions ordinaires nouvelles dénommées, à des fins d'identification uniquement, « Actions Amorçage » représentant un montant de souscription de 50.074,74 €.
- 3. Amaury Sepulchre**, de nationalité française, né le 6 mai 1979 à Düsseldorf (Allemagne) et demeurant 2 A, rue du Cerf – 92190 Meudon,

à hauteur de 113 actions ordinaires nouvelles dénommées, à des fins d'identification uniquement, « Actions Amorçage » représentant un montant de souscription de 20.065,41 €.
- 4. Nicolas Dessaigne**, de nationalité française, né le 17 août 1976 à Laval (53) et demeurant 6426 Herzog ST – 94608 Oaklan Californie (Etats-Unis),

à hauteur de 141 actions ordinaires nouvelles dénommées, à des fins d'identification uniquement, « Actions Amorçage » représentant un montant de souscription de 25.037,37 €.
- 5. Alexandre Bouaziz**, de nationalité française, né le 29 avril 1993 à Drancy (93) et demeurant 3A, Linhope Street – NW1 6ES Londres (Royaume-Uni),

à hauteur de 141 actions ordinaires nouvelles dénommées, à des fins d'identification uniquement, « Actions Amorçage » représentant un montant de souscription de 25.037,37 €.
- 6. Scout VI-A, LLC**, société à responsabilité limitée de droit américain de l'état du Delaware, dont le siège social est situé 251 Little Falls Drive, Wilmington, DE 19808 (Etats-Unis), immatriculée au registre du commerce et des sociétés du Delaware sous le numéro 5284974,

à hauteur de 113 actions ordinaires nouvelles dénommées, à des fins d'identification uniquement, « Actions Amorçage » représentant un montant de souscription de 20.065,41 €.
- 7. Monsieur Antoine Jamous**, de nationalité française, né le 5 août 1980 à Hadath (Liban) et demeurant 6, Maniki street, Agios Georgios Pegeias, Peyia, 8570 (Chypre),

à hauteur de 422 actions ordinaires nouvelles dénommées, à des fins d'identification uniquement, « Actions Amorçage » représentant un montant de souscription de 74.934,54 €.
- 8. Monsieur Thibault Lanthier**, de nationalité française, né le 15 septembre 1982 à Boulogne-Billancourt (92) et demeurant 25, rue Pierre Fontaine – 75009 Paris,

à hauteur de 28 actions ordinaires nouvelles dénommées, à des fins d'identification uniquement, « Actions Amorçage » représentant un montant de souscription de 4.971,96 €.

- 9. Gorak Invest**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 187, rue de Javel - 75015 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 823 334 651,  
à hauteur de 141 actions ordinaires nouvelles dénommées, à des fins d'identification uniquement,  
« Actions Amorçage » représentant un montant de souscription de 25.037,37 €.
- 10. AT.Scale**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 34, rue Drouot – 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 844 653 857,  
à hauteur de 56 actions ordinaires nouvelles dénommées, à des fins d'identification uniquement,  
« Actions Amorçage » représentant un montant de souscription de 9.943,92 €.
- 11. Pierre Verstraeten**, de nationalité française, né le 16 octobre 1978 à Rio de Janeiro (Brésil) et demeurant Middenweg 40-11 – 1097 BP Amsterdam (Pays-Bas),  
à hauteur de 56 actions ordinaires nouvelles dénommées, à des fins d'identification uniquement,  
« Actions Amorçage » représentant un montant de souscription de 9.943,92 €.
- 12. Stéphane Azamar**, de nationalité française, né le 30 novembre 1987 à Auxerre (89) et demeurant 4, rue de l'Ecole Normale – 89000 Auxerre,  
à hauteur de 56 actions ordinaires nouvelles dénommées, à des fins d'identification uniquement,  
« Actions Amorçage » représentant un montant de souscription de 9.943,92 €.
- 13. Pierre Trannoy**, de nationalité française, né le 13 juillet 1987 à Guilhaud-Granges (07) et demeurant 56bis, rue de Chateaudun – 75009 Paris,  
à hauteur de 56 actions ordinaires nouvelles dénommées, à des fins d'identification uniquement,  
« Actions Amorçage » représentant un montant de souscription de 9.943,92 €.
- 14. Tommer London**, de nationalité israélienne, né le 3 août 1984 en Israël et résidant en Israël,  
à hauteur de 113 actions ordinaires nouvelles dénommées, à des fins d'identification uniquement,  
« Actions Amorçage » représentant un montant de souscription de 20.065,41 €.
- 15. Charles Thomas**, de nationalité française, né le 17 juin 1991 à Lille et demeurant 40, avenue Parmentier – 75011 Paris,  
à hauteur de 28 actions ordinaires nouvelles dénommées, à des fins d'identification uniquement,  
« Actions Amorçage » représentant un montant de souscription de 4.971,96 €.
- 16. Lucius Holding**, société à responsabilité limitée, dont le siège social est situé 55, Chemin de la rente de Giron – 21000 Dijon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Dijon sous le numéro 895 093 581,  
à hauteur de 28 actions ordinaires nouvelles dénommées, à des fins d'identification uniquement,  
« Actions Amorçage » représentant un montant de souscription de 4.971,96 €.
- 17. Paul Guillemin**, de nationalité française, né le 20 juin 1988 à Paris (75014) et demeurant 54, avenue Philippe Auguste – 75011 Paris,  
à hauteur de 84 actions ordinaires nouvelles dénommées, à des fins d'identification uniquement,  
« Actions Amorçage » représentant un montant de souscription de 14.915,88 €.

**18. 321founded Invest**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 40, rue Poliveau Hall F -75005 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 898 451 067,

à hauteur de 141 actions ordinaires nouvelles dénommées, à des fins d'identification uniquement, « Actions Amorçage » représentant un montant de souscription de 25.037,37 €.

**19. William Neale**, de nationalité britannique, né le 23 avril 1976 à Londres (Royaume-Uni) et demeurant Flat 1, 4 Tedworth Square, Londres SW3 4DY (Royaume-Uni),

à hauteur de 225 actions ordinaires nouvelles dénommées, à des fins d'identification uniquement, « Actions Amorçage » représentant un montant de souscription de 39.953,25 €.

**20. Matthew Robinson**, de nationalité britannique, né le 15 août 1987 à High Wycombe (Royaume-Uni) et demeurant 55 Milton Road, Herne Hill, Londres, SE24 0NW (Royaume-Uni),

à hauteur de 56 actions ordinaires nouvelles dénommées, à des fins d'identification uniquement, « Actions Amorçage » représentant un montant de souscription de 9.943,92 €.

**21. Ian Hogarth**, de nationalité britannique, né le 30 janvier 1982 à Londres (Royaume-Uni) et demeurant 131a Mildmay Road, Londres N14PT (Royaume-Uni),

à hauteur de 113 actions ordinaires nouvelles dénommées, à des fins d'identification uniquement, « Actions Amorçage » représentant un montant de souscription de 20.065,41 €.

**22. Robin Choy**, de nationalité française, né le 10 avril 1992 à Bordeaux (33) et demeurant 201, avenue des Eyquems – 33700 Mérignac,

à hauteur de 6 actions ordinaires nouvelles dénommées, à des fins d'identification uniquement, « Actions Amorçage » représentant un montant de souscription de 1.065,42 €.

**23. Yoann Lopez**, de nationalité française, né le 8 juin 1987 à Marseille (13) et demeurant Quartier Saint-Esprit – 83170 La Celle,

à hauteur de 28 actions ordinaires nouvelles dénommées, à des fins d'identification uniquement, « Actions Amorçage » représentant un montant de souscription de 4.971,96 €.

**24. Valentin Cordier**, de nationalité française, né le 5 avril 1991 à Laon (02) et demeurant 74, avenue du Général Leclerc – 92100 Boulogne-Billancourt,

à hauteur de 28 actions ordinaires nouvelles dénommées, à des fins d'identification uniquement, « Actions Amorçage » représentant un montant de souscription de 4.971,96 €.

**25. Hugo Amsellem**, de nationalité française, né le 6 octobre 1987 à Vincennes (94) et demeurant 17, rue Allard – 94160 Saint-Mandé,

à hauteur de 17 actions ordinaires nouvelles dénommées, à des fins d'identification uniquement, « Actions Amorçage » représentant un montant de souscription de 3.018,69 €.

**26. Agnès Chauvigny**, de nationalité française, née le 18 mars 1988 à Marseille (13012) et demeurant 53, rue Léon Frot – 75011 Paris,

à hauteur de 28 actions ordinaires nouvelles dénommées, à des fins d'identification uniquement, « Actions Amorçage » représentant un montant de souscription de 4.971,96 €.

**27. Alexandre Léger**, de nationalité française, né le 22 avril 1981 à Neuilly-sur-Seine (92) et demeurant 20bis, avenue Charles de Gaulle – 92200 Neuilly-sur-Seine,

à hauteur de 28 actions ordinaires nouvelles dénommées, à des fins d'identification uniquement, « Actions Amorçage » représentant un montant de souscription de 4.971,96 €.

**28. Florent Artaud**, de nationalité française, né le 8 mars 1990 à Nice (06) et demeurant 88, boulevard de Magenta – 75010 Paris,

à hauteur de 28 actions ordinaires nouvelles dénommées, à des fins d'identification uniquement, « Actions Amorçage » représentant un montant de souscription de 4.971,96 €.

**29. Vincent Vila**, de nationalité française, né le 22 août 1984 à El Paso (Etats-Unis) et demeurant 31, 11th Street – 2193 Parkhurst (Afrique du sud),

à hauteur de 42 actions ordinaires nouvelles dénommées, à des fins d'identification uniquement, « Actions Amorçage » représentant un montant de souscription de 7.457,94 €.

**30. Caroline Jurado**, de nationalité française, née le 6 octobre 1990 à Courbevoie (92) et demeurant 34, avenue de Flandre – 75019 Paris,

à hauteur de 11 actions ordinaires nouvelles dénommées, à des fins d'identification uniquement, « Actions Amorçage » représentant un montant de souscription de 1.953,27 €.

**31. Romain Palmieri**, de nationalité française, né le 17 décembre 1993 à Paris (75014) et demeurant 40bis, rue de Sévigné – 75003 Paris,

à hauteur de 11 actions ordinaires nouvelles dénommées, à des fins d'identification uniquement, « Actions Amorçage » représentant un montant de souscription de 1.953,27 €.

**32. Damien Courbon**, de nationalité française, né le 11 décembre 1987 à Toulouse (31) et demeurant 4, rue Fléchier – 75009 Paris,

à hauteur de 14 actions ordinaires nouvelles dénommées, à des fins d'identification uniquement, « Actions Amorçage » représentant un montant de souscription de 2.485,98 €.

**33. Impact**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 66, avenue des Champs Elysées – 75008 Paris, immatriculée au Registre des Sociétés de Paris sous le numéro 817 545 841,

à hauteur de 28 actions ordinaires nouvelles dénommées, à des fins d'identification uniquement, « Actions Amorçage » représentant un montant de souscription de 4.971,96 €.

**34. Sarah Grothe**, de nationalité allemande, née le 8 octobre 1982 à Neuwied (Allemagne) et demeurant 12045 Berlin Elbestr. 18 (Allemagne),

à hauteur de 28 actions ordinaires nouvelles dénommées, à des fins d'identification uniquement, « Actions Amorçage » représentant un montant de souscription de 4.971,96 €.

**35. Arnaud Aubry**, de nationalité française, né le 7 septembre 1988 à Boulogne-Billancourt (92) et demeurant 23 quai Alphonse Le Gallo – 92100 Boulogne-Billancourt,

à hauteur de 28 actions ordinaires nouvelles dénommées, à des fins d'identification uniquement, « Actions Amorçage » représentant un montant de souscription de 4.971,96 €.

- 36. Sarah Ben Allel**, de nationalité française, née le 23 septembre 1989 à Corbeil-Essonnes (91) et demeurant 1, rue Alfred Ottino – 93400 Saint-Ouen-sur-Seine,

à hauteur de 28 actions ordinaires nouvelles dénommées, à des fins d'identification uniquement, « Actions Amorçage » représentant un montant de souscription de 4.971,96 €.

- 37. Romain Libeau**, de nationalité française, né le 22 octobre 1986 à Saint-Germain-en-Laye (78) et demeurant 10, boulevard Saint-Martin – 75010 Paris,

à hauteur de 56 actions ordinaires nouvelles dénommées, à des fins d'identification uniquement, « Actions Amorçage » représentant un montant de souscription de 9.943,92 €.

- 38. ce bambino UG (haftungsbeschränkt)**, société à responsabilité limitée de droit allemand, dont le siège social est situé Linienstraße 160, 10115 Berlin (Allemagne), immatriculée au registre des sociétés de Charlottenburg (Berlin) sous le numéro HRB 156294 B,

à hauteur de 14 actions ordinaires nouvelles dénommées, à des fins d'identification uniquement, « Actions Amorçage » représentant un montant de souscription de 2.485,98 €.

- 39. Roxanna Varza**, de nationalité française, née le 8 février 1985 à Mountain View, Santa Clara Californie (Etats-Unis) et demeurant 7, rue Charles François Dupuis – 75003 Paris,

à hauteur de 28 actions ordinaires nouvelles dénommées, à des fins d'identification uniquement, « Actions Amorçage » représentant un montant de souscription de 4.971,96 €.

- 40. Claire Vigier**, de nationalité française, née le 16 juillet 1988 à Clermont-Ferrand (63) et demeurant 13, rue Ordener – 75018 Paris,

à hauteur de 28 actions ordinaires nouvelles dénommées, à des fins d'identification uniquement, « Actions Amorçage » représentant un montant de souscription de 4.971,96 €.

- 41. GM FGR SC**, société civile, dont le siège social est situé 60, rue René Delzenne – 59310 Nomain, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris,

à hauteur de 56 actions ordinaires nouvelles dénommées, à des fins d'identification uniquement, « Actions Amorçage » représentant un montant de souscription de 9.943,92 €.

- 42. Polygoexp Limited**, société à responsabilité limitée de droit hongkongais, dont le siège social est situé 1105 11/F Regent Centre, 88 Queen's Road Central, Hong Kong, immatriculée au registre des sociétés de la région administrative de Hong Kong sous le numéro 2335762,

à hauteur de 42 actions ordinaires nouvelles dénommées, à des fins d'identification uniquement, « Actions Amorçage » représentant un montant de souscription de 7.457,94 €.

- 43. Noel Aramis**, de nationalité française, né le 29 décembre 1983 à Perpignan (66) et demeurant 12, avenue Marius Girard – 13210 Saint-Rémy-de-Provence,

à hauteur de 28 actions ordinaires nouvelles dénommées, à des fins d'identification uniquement, « Actions Amorçage » représentant un montant de souscription de 4.971,96 €.

**44. Grégoire Djen**, de nationalité française, né le 5 février 1991 à Villeneuve-la-Garenne (92) et demeurant 8, rue Georges de Porto Riche – 75014 Paris,

à hauteur de 28 actions ordinaires nouvelles dénommées, à des fins d'identification uniquement, « Actions Amorçage » représentant un montant de souscription de 4.971,96 €.

**45. Charlotte Madrangeas**, de nationalité française, née le 17 août 1998 à Limoges (87) et demeurant 36, rue Ernest Renan – 92190 Meudon,

à hauteur de 28 actions ordinaires nouvelles dénommées, à des fins d'identification uniquement, « Actions Amorçage » représentant un montant de souscription de 4.971,96 €.

**46. Safia Mimoun**, de nationalité espagnole, née le 17 juin 1991 à Tanger (Maroc) et demeurant 5, passage des Taillandiers, 75011 Paris.

à hauteur de 11 actions ordinaires nouvelles dénommées, à des fins d'identification uniquement, « Actions Amorçage » représentant un montant de souscription de 1.953,27 €.

**47. Christelle Weber**, de nationalité française, née le 18 février 1982 à Villeurbanne (69) et demeurant 1, passage Kracher – 75018 Paris,

à hauteur de 28 actions ordinaires nouvelles dénommées, à des fins d'identification uniquement, « Actions Amorçage » représentant un montant de souscription de 4.971,96 €.

**48. Wad Group**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 21, rue Martel – 75010 Paris, immatriculée au Registre des Sociétés de Paris sous le numéro 538 049 727,

à hauteur de 28 actions ordinaires nouvelles dénommées, à des fins d'identification uniquement, « Actions Amorçage » représentant un montant de souscription de 4.971,96 €.

**49. Nicolas Van Rymenant**, de nationalité belge, né le 6 mars 1985 à Huy (Belgique) et demeurant 34, avenue Joseph Stallaert – 1180 Bruxelles (Belgique),

à hauteur de 17 actions ordinaires nouvelles dénommées, à des fins d'identification uniquement, « Actions Amorçage » représentant un montant de souscription de 3.018,69 €.

**50. NYSON Ltd**, société à responsabilité limitée de droit anglais, dont le siège social est situé Suite 3, Grapes House 79A High Street Esher KT10 9QA (Royaume-Uni), immatriculée au Registre des Sociétés d'Angleterre et du Pays de Galles sous le numéro 10760157,

à hauteur de 28 actions ordinaires nouvelles dénommées, à des fins d'identification uniquement, « Actions Amorçage » représentant un montant de souscription de 4.971,96 €.

**51. Robin Michel**, de nationalité française, né le 14 avril 1990 à Arles (13) et demeurant 31, rue des Vinaigriers – 75010 Paris,

à hauteur de 39 actions ordinaires nouvelles dénommées, à des fins d'identification uniquement, « Actions Amorçage » représentant un montant de souscription de 6.925,23 €.

**52. Maxime Legardez**, de nationalité française, né le 20 juin 1986 à Douai (59) et demeurant 5, rue d'Assas -75006 Paris,

à hauteur de 56 actions ordinaires nouvelles dénommées, à des fins d'identification uniquement, « Actions Amorçage » représentant un montant de souscription de 9.943,92 €.

## **FIGURES**

Société par actions simplifiée  
Au capital social de 43.977 euros  
Siège social : 5, rue Gallieni 92100 Boulogne-Billancourt  
889 445 771 RCS Nanterre

## **STATUTS**

*Mis à jour à la suite des décisions unanimes des associés en date du 22 novembre 2021  
et des décisions du président respectivement datées du 24 novembre 2021 et du 14 décembre 2021*

DocuSigned by:

*Virgile Raingeard*

32DD147E6D5849F...

**Le Président**

**AZILOXE INVEST SARL**  
*dument représentée par*  
*M. Virgile Raingeard*

## **Article 1 - FORME**

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société par actions simplifiée ne peut procéder à une offre au public de ses titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres prévues à l'article L. 227-2 du code de commerce ainsi qu'à toute offre autorisée par les textes en vigueur au moment de l'offre concernée.

## **Article 2 - OBJET**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- conseil pour les affaires et autres conseils de gestion (hors activité réglementée), notamment le conseil en ressources humaines; Coaching et formation non réglementée dans les domaines précités ;
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

## **Article 3 - DENOMINATION**

La Société a pour dénomination sociale : **Figures**.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par Actions Simplifiée* » ou des initiales « *S.A.S.* » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

## **Article 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 5 rue Gallieni 92100 – Boulogne-Billancourt.

Il ne peut être transféré que par décision par décision collective extraordinaire des associés.

## **Article 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

## **Article 6 – APPORTS**

Lors de la constitution, il a été procédé à des apports en numéraire.

L'apport a été déposé pour le compte de la Société en formation et correspond à 2.000 actions de 1 euro chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du notaire.

Aux termes des décisions de l'associé unique de la Société du 1<sup>er</sup> avril 2021, il a été décidé d'augmenter le capital social d'un montant nominal de trente mille euros (30.000 €), par la création et l'émission de trente mille (30.000) actions ordinaires, d'un montant nominal d'un euro (1 €) chacune, qui ont été intégralement souscrites et libérées, ainsi que l'atteste le certificat du notaire.

Aux termes des décisions de l'associé unique de la Société du 15 juin 2021, il a été décidé d'augmenter le capital social d'un montant nominal de deux mille quatre cent neuf euros (2.409 €), par la création et l'émission de deux mille quatre cent neuf (2.409) actions ordinaires, d'un montant nominal de un euro (1 €) chacune, qui ont été intégralement souscrites et libérées.

Aux termes des décisions unanimes des associés de la Société du 22 novembre 2021, il a été décidé d'augmenter le capital social d'un montant nominal de cinq mille sept cent quarante-quatre euros (5.744 €), par la création et l'émission de cinq mille sept cent quarante-quatre (5.744) actions ordinaires dénommées, à des fins d'identification uniquement, « Actions Amorçage », d'un montant nominal d'un euro (1 €) chacune, qui ont été intégralement souscrites et libérées.

Aux termes des décisions unanimes des associés de la Société du 22 novembre 2021 ainsi que des décisions du Président respectivement datées du 24 novembre 2021 et du 14 décembre 2021, il a été décidé d'augmenter le capital social d'un montant nominal de trois mille huit cent vingt-quatre euros (3.824 €), par la création et l'émission de trois mille huit cent vingt-quatre (3.824) actions ordinaires dénommées, à des fins d'identification uniquement, « Actions Amorçage », d'un montant nominal d'un euro (1 €) chacune, qui ont été intégralement souscrites et libérées.

## **Article 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de quarante-trois mille neuf cent soixante-dix-sept euros (43.977 €).

Il est divisé en :

- trente-quatre mille quatre cent neuf (34.409) actions ordinaires d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées, et
- neuf mille cinq cent soixante-huit (9.568) actions ordinaires dénommées « Actions Amorçage », à des fins d'identification uniquement, d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

## **Article 8 – COMPTES COURANTS**

L'associé unique ou la collectivité des associés peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé unique (ou l'associé intéressé s'ils sont plusieurs) et l'organe dirigeant. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

## **Article 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

### **I. Augmentation du capital**

Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

## **II. Réduction du capital social**

Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

### **Article 10 - LIBERATION DES ACTIONS**

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

### **Article 11 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

### **Article 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

### **Article 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une action nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

L'associé unique ou les associés ne supporte(nt) les pertes qu'à concurrence de ses apports. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

### **Article 14 - PRESIDENT DE LA SOCIETE**

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

#### **14.1 Désignation**

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés, prise aux conditions prévues pour les décisions ordinaires, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant permanent sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat de Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

## **14.2 Durée des fonctions**

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date d'effet de ladite décision.

Le Président peut être révoqué pour un motif grave, par décision de l'associé unique ou par la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

## **14.3 Rémunération**

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

## **14.4 Pouvoirs du Président**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

## **Article 15 - DIRECTEUR GENERAL**

### **15.1 Désignation**

Sur la proposition du Président, l'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer aux conditions prévues pour les décisions ordinaires un Directeur Général, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant permanent sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

### **15.2 Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de 3 mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

### **15.3 Révocation**

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président, prise aux conditions prévues pour les décisions ordinaires. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique ;
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé.

### **15.4 Rémunération**

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

### **15.5 Pouvoirs du Directeur Général**

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par la décision de nomination.

## **Article 16 - CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président associé unique ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé unique et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

### **Article 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La nomination par l'associé unique ou la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

### **Article 18 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

#### **18.1 Décisions relevant de la compétence de l'associé unique**

Dans l'hypothèse où la société serait unipersonnelle, l'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- nomination et révocation des dirigeants,
- modification des statuts,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, révocation et rémunération du Président.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

#### **18.2 Information de l'associé unique**

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

## **Article 19 – DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES**

### **19.1 Décisions collectives obligatoires**

Dans l'hypothèse où la société serait pluripersonnelle, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- modification des statuts.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

### **19.2 Modalités des décisions collectives**

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, (associé ou conjoint) quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

### **19.3 Assemblées générales**

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 7 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 51 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 5 jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou son conjoint. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président de séance.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

#### **19.4 Règles de majorité**

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts, seront prises à la majorité simple (50% plus une voix) des actions détenues par les associés présents ou représentés.

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- la prorogation de la société,
- la dissolution de la société,
- transformation de la société en société d'une autre forme.

#### **19.5 Procès-verbaux des décisions collectives**

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

## **19.6 Droit d'information des associés**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés 7 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

### **Article 20 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2021.

### **Article 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il établit également, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique ou la collectivité des associés approuve(nt) les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

### **Article 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve. Le surplus est attribué à l'associé unique ou aux associés. En cas de pluralité d'associé, toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

### **Article 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

### **Article 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **Article 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

#### **Article 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

#### **Article 27 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

#### **Article 28 - IDENTITE DES SIGNATAIRES DES STATUTS CONSTITUTIFS**

Conformément aux dispositions de l'article R. 224-2 du Code de commerce, il est ici précisé que les statuts constitutifs de la Société ont été signés par :

- Monsieur Virgile Raingeard, de nationalité française, né le 22 juillet 1985 à Aix en Provence (13) et résidant 5, rue Gallieni - 92100 Boulogne-Billancourt.